



HAL
open science

La nature juridique du délai butoir

Frédéric Rouvière

► **To cite this version:**

Frédéric Rouvière. La nature juridique du délai butoir. RTDCiv. Revue trimestrielle de droit civil, 2019, 01, p. 219. hal-02289989

HAL Id: hal-02289989

<https://amu.hal.science/hal-02289989>

Submitted on 23 Jun 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La nature juridique du délai butoir

J.-D. Pellier, *Retour sur le délai butoir de l'article 2232, D. 2018. 2148*

Frédéric Rouvière

Professeur à l'Université d'Aix-Marseille

Laboratoire de théorie du droit

La nature juridique du délai butoir n'a jamais été pleinement éclaircie depuis la réforme de la prescription en 2008. Est-il une prescription ou un délai de forclusion ? L'enjeu de la question est notamment de savoir si le juge peut le relever d'office et si les parties peuvent l'aménager conventionnellement. Au-delà de l'aspect technique, la question montre à quel point la catégorisation des différents délais est un problème difficile qui suppose une prise de position méthodologique sur la façon de construire les concepts juridiques (V., déjà en ce sens, Prescription et forclusion : différence de nature ou de degré ?, RTD civ. 2017. 529).

Jean-Denis Pellier soutient que le délai butoir est à rapprocher de la forclusion et non de la prescription. Pour cela il invoque plusieurs raisons. Premièrement, le domaine temporel du délai butoir est propre : il échappe aux dispositions de droit transitoire qui ne visent que la prescription *stricto sensu*. Deuxièmement, le domaine matériel du délai butoir est encore différent de la prescription : il échappe ainsi à la suspension. Troisièmement, le point de départ du délai butoir est la naissance du droit comprise dans un sens objectif et non subjectif, comme c'est le cas en matière de prescription. Quatrièmement, le délai butoir ayant une durée intangible, il est forcément d'ordre public.

Le raisonnement de Jean-Denis Pellier a certainement établi que le délai butoir est spécifique et se distingue de la prescription. Mais a-t-il pour autant établi qu'il doit être assimilé à une forclusion ? Nous en doutons pour des raisons tenant à la façon de poser le problème de la nature du délai.

En effet, le fait de dire que le délai butoir n'est pas une prescription prouve qu'il est une forclusion *à condition* qu'il n'existe que deux catégories alternatives : la prescription ou la forclusion. Or les choses ne sont malheureusement pas aussi simples. Non seulement il peut exister des catégories intermédiaires mais encore le discours doctrinal n'est pas limité par les catégories du droit positif. Il appartient à la doctrine de classer et d'articuler les catégories existantes, au besoin en dégagant de nouveaux concepts. Ainsi, rien n'interdit par exemple de voir dans le délai butoir une catégorie en soi distincte à la fois de la prescription et de la forclusion. L'autonomie partielle de son régime plaide en effet en ce sens.

Ainsi, le raisonnement strictement alternatif et binaire suppose de faire de la forclusion et de la prescription des genres ayant un même degré de généralité au sein desquels le délai butoir devrait prendre place. Avec un tel présupposé, il devient évident que le délai butoir ne peut constituer une sous-distinction de la prescription pour toutes les raisons justement évoquées par Jean-Denis Pellier. Pourtant, il n'existe aucune nécessité logique à limiter le champ du problème à cette alternative.

Mieux, l'hypothèse inverse est loin d'être absurde. Dans cette voie, nous pensons que les données du droit positif plaident également pour ne pas assimiler le délai butoir à un délai de forclusion. D'une part, les juges ont considéré que le délai décennal en matière de responsabilité des constructeurs, qui est un exemple avant l'heure de délai butoir, peut être interrompu par la reconnaissance de responsabilité du débiteur (Civ. 3^e, 4 déc. 1991, n° 90-13.461, RDI 1992. 332, obs. P. Malinvaud et B. Boubli ; 9 oct. 1991, n° 90-10.344 ; 4 avr. 1978, n° 76-15.591), ce qui contredit le régime juridique actuel de la forclusion (C. civ., art. 2240). D'autre part, les autres délais butoirs existant avant la généralisation de cette technique n'ont jamais été analysés en doctrine comme des forclusions, notamment le délai en matière de produits défectueux (C. civ., art. 1245-15) ou celui pour annuler les actes de disposition portant sur le logement familial (C. civ., art. 215, al. 3).

Ni prescription, ni forclusion, le délai butoir est une catégorie propre. C'est ici que se noue le problème de la méthode de classification. Pour dévoiler sa nature, faut-il en faire une catégorie de même degré de généralité que la prescription et la forclusion ou bien faut-il découvrir un nouveau genre commun au délai butoir et à la prescription ? Pour trancher la difficulté, il faut à la fois coordonner les différences de régime des délais et leurs éventuels points communs. C'est tout l'enjeu de la découverte d'un genre commun : il explique les identités de régime. Les différences spécifiques expliquent quant à elles les différences de régime.

Pour déterminer la nature juridique du délai butoir, il est alors possible de raisonner par symétrie avec les délais de forclusion. Ceux-ci sanctionnent une diligence à effectuer ; ils reposent alors sur l'idée de sanction, indépendamment du fait que leur écoulement est fixe. En effet, on n'imagine pas soutenir que le délai en rescision pour lésion, parce qu'il est fixe, est une forclusion. Au contraire, il s'agit ici d'un intérêt strictement privé qui est en jeu. Ainsi, une opposition existe entre les délais ayant pour fonction d'établir une preuve et ceux qui sanctionnent une diligence à effectuer. La prescription acquisitive fait preuve de l'acquisition d'un droit, tandis que la prescription extinctive et le délai butoir font preuve de l'extinction d'un droit par le seul écoulement du temps. Dans cette voie, le délai butoir ne fait que limiter l'extension dans le temps du délai de prescription, il ne sanctionne aucunement une absence de diligence de la part du plaideur. La terminologie flottante entre délai préfix et de forclusion entretient une confusion qui n'a pas lieu d'être. Le délai butoir a bien la même fonction que la prescription.

En partant du particulier pour aller vers le général, on s'aperçoit ainsi que la prescription acquisitive et extinctive sont bien deux espèces du genre « prescription ». De la même façon, le délai butoir peut alors être rangé avec la prescription sous une catégorie plus générale construite pour les besoins de la définition, celle des délais probatoires. Eux-mêmes s'opposent aux forclusions, deuxième forme possible parmi la catégorie ayant le degré de généralité le plus élevé, à savoir celle des délais. En effet, tout délai, indépendamment de sa nature, peut être interrompu par une action en justice (C. civ., art. 2241) : c'est le régime commun à tous les délais.

L'avantage de cette conceptualisation est qu'elle permet d'expliquer le traitement réservé aux délais fixes comme le délai décennal de la responsabilité des constructeurs ou celui des produits défectueux. Il s'agit de matières d'intérêt privé, ce qui explique que le juge ne soulève pas ces délais d'office comme il le ferait pour une forclusion. Il n'a pas à faire une police des diligences effectuées. En définitive, la seule différence entre le délai butoir et la prescription tient à la possibilité de suspension de celle-ci. Le délai butoir encadre le délai de prescription.

La doctrine est certes libre de ses catégories mais cette liberté a pour contrepartie la prise en compte de l'ensemble des données à classer et à rationaliser. C'est ce que disait déjà Charles Eisenmann dans un article remarquablement lucide (Quelques problèmes de méthodologie des définitions et des classifications en science juridique, Archives Phil. Dr. 1966. 25). La contribution de Jean-Denis Pellier montre que dégager la nature juridique d'une notion est une opération bien plus complexe que celle d'une simple définition analytique énonçant un ensemble d'éléments constitutifs. La nature juridique engage l'explication de tout un domaine de solutions, mobilise une série étendue de définitions et suppose enfin des choix méthodologiques. On ne saurait mieux illustrer que l'oeuvre doctrinale est réflexion dans tous les sens du terme, à savoir reflet du droit, pensée sur le droit et retour de la pensée sur elle-même.